



RECOMMANDATION

SUR LA SORTIE ANTICIPÉE D'UN FILM

(venant préciser la recommandation de septembre 2017)

Le mardi 1^{er} novembre 2016, cinq films, dont la sortie était initialement prévue le mercredi 2 novembre 2016, sont sortis dans les salles françaises de façon anticipée afin de profiter des bénéfices d'une exploitation un jour férié. Quatre d'entre eux ont effectué une sortie totale et un une sortie partielle.

Par ailleurs, des avant-premières sont organisées de plus en plus fréquemment lors de séances porteuses du ou des week-end(s) précédant la sortie nationale des films, voire en plein programme sans discontinuité quelques jours avant la sortie nationale.

Sollicités par plusieurs organisations professionnelles représentatives du cinéma, plusieurs exploitants et un distributeur sur ces sujets controversés, le Médiateur du cinéma et le CNC, après avoir rappelé les principes et les règles en vigueur, sont conduits à formuler les recommandations suivantes.

I. LES PRINCIPES, LES REGLES ET LES USAGES RELATIFS A LA DATE DE SORTIE D'UN FILM

Tout d'abord, conformément aux usages de la profession, il est de la responsabilité du distributeur du film d'assurer la valorisation optimale de l'œuvre cinématographique dont il a reçu mandat des ayants droit. A ce titre, il est de sa responsabilité de définir et de mettre en œuvre la stratégie qu'il estime la plus efficace pour le plan de sortie du film pour lequel des investissements importants ont souvent été consentis en frais de sortie et en minimum garanti. Formellement, cette liberté inclut celle du choix de la date - et du jour - de sortie du film, celui-ci n'étant pas fixé par la loi.

L'usage actuel, accepté par l'ensemble des professionnels, veut que la semaine cinématographique d'exploitation des films sur les écrans débute, en France, un mercredi et s'achève le mardi. Ainsi, si aucune loi ne prévoit un jour obligatoire de sortie des films l'usage est celui d'un jour de sortie unique pour l'ensemble des films. Ce jour de sortie unique renforce l'intérêt et l'attente du spectateur autour de la sortie d'un film attendu en salles.

Le code du cinéma et de l'image animée, au travers de ces articles L. 115-3, L. 212-32 et D. 231-1, contribue à définir la date de sortie officielle d'un film comme une

date connue suffisamment en amont par le public et bien distincte des avant-premières voire des sorties exceptionnelles anticipées.

II. LES CAS EXCEPTIONNELS DE SORTIES DITES ANTICIPEES

Il existe cependant des exceptions à cet usage, qui sont rares. Il s'agit notamment de la sortie décalée, en dehors du mercredi, d'un ou plusieurs films à la date de sa première vision dans le cadre du Festival de Cannes. Cela résulte d'une clause contractuelle prise par le distributeur lui interdisant de présenter son film au public avant cette date, conjuguée à sa volonté de profiter de la promotion faite autour de la présentation du film dans le cadre du Festival, c'est-à-dire avant le mercredi suivant.

Cette pratique peut permettre aussi au distributeur de coller à un évènement particulier pour promouvoir son film ou au jour de sortie du film à l'international.

Le décalage de la sortie de certains films à une date anticipée en raison de la présence d'un jour férié est plus rare et pose davantage de questions.

En effet, une différence existe entre la définition d'une nouvelle date de sortie hebdomadaire commune à l'ensemble des films et la sortie décalée d'un ou plusieurs films par rapport à la date habituellement retenue par la profession.

Selon cette dernière hypothèse, cette pratique, outre qu'elle occasionne une charge de travail accrue dans les cinémas concernés et qu'elle fausse les statistiques par rapport aux usages, a pour conséquences :

- d'augmenter la concurrence entre les films sur une période donnée,
- de permettre de conditionner l'exploitation du film dans l'établissement à une exposition en plein programme dès la date anticipée,
- d'avoir pour effet, compte tenu de l'ajout d'un ou plusieurs titres dans une même semaine d'exploitation, l'arrêt, la restriction des séances et la dilution des entrées des films déjà à l'affiche avant la sortie anticipée,
- de fausser la concurrence dans l'accès aux salles des films de la semaine suivante et de donner un avantage d'un jour dans l'exploitation du film dont la sortie est anticipée, avec un éventuel avantage aux établissements ayant le plus d'écrans,
- de générer, à partir de l'initiative de quelques distributeurs, des effets de mimétisme chez les autres distributeurs, aboutissant à une multiplication des sorties anticipées le même jour et à une amplification du phénomène,
- de rendre peu lisible et perturbante la communication vis-à-vis du public qui voit notamment un film être retiré de l'exploitation sans en être prévenu.

Dans le cas où, comme cela s'est passé le 1^{er} novembre 2016, la pratique n'est pas annoncée suffisamment à l'avance, les effets négatifs sont accentués :

- la sortie décalée de quelques films seulement par rapport aux autres sorties de la semaine est susceptible de créer une concurrence sauvage et inéquitable, avec pour effet une tension accrue des relations commerciales et la complication de la programmation des deux semaines concernées pour les exploitants,
- enfin, elle ne permet pas aux distributeurs concurrents des semaines précédentes ou à venir de définir leur stratégie de sortie en toute connaissance de cause.

III. LES AVANT PREMIERES MASSIVES

La pratique des avant-premières, destinées à promouvoir un film dont la sortie est proche, souvent en présence de l'équipe du film, ne pose pas de problème lorsque celles-ci se déroulent de manière occasionnelle et non continue dans des zones préalablement définies en amont par le distributeur et sur un nombre raisonné d'écrans.

En revanche, l'organisation massive et systématique d'avant-premières, sans accompagnement spécifique, en exploitation continue ou sur l'ensemble du territoire et concentrées sur les séances les plus porteuses du week-end, est susceptible de créer les mêmes effets perturbateurs du marché que les sorties anticipées. Il en est de même pour l'organisation massive, continue et systématique d'avant-premières, réservées exclusivement aux salles équipées de technologies innovantes, sans préjudice de la compatibilité de ces pratiques commerciales avec le droit de la concurrence

IV. LES RECOMMANDATIONS

Au regard des dispositions rappelées ci-dessus et afin de garantir la diversité de l'offre cinématographique ainsi que la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation et de la distribution cinématographique, tels que reconnus comme objectifs d'intérêts généraux par le législateur, le Médiateur du cinéma et le Centre national du cinéma et de l'image animée sont conduits à formuler les recommandations suivantes :

1. Afin d'éviter des effets de masse, sauf impossibilité majeure, cette pratique devra être circonscrite à un film précis en raison d'un évènement particulier identifié (lié à son thème, à sa présentation dans le cadre du festival de Cannes ou à une sortie mondiale).

2. L'organisation de diffusions généralisées de certains films les jours précédant leur date de sortie nationale est à éviter. Les projections de films en avant-premières, destinées à promouvoir par le biais d'interventions adaptées, le film à venir sur un nombre raisonné d'écrans et dans des zones prédéterminées ne devraient pas occuper les séances du week-end, hormis, pour les seuls films destinés au jeune public, celles du dimanche matin. La volonté de promouvoir certaines salles premium équipées de technologies innovantes à travers des séances en avant-première réservées à un opérateur ou à une technologie peut se concevoir dans la mesure où leur organisation respecte le cadre susmentionné afin d'éviter une distorsion de concurrence par rapport à d'autres technologies et d'autres exploitants.

3. De même l'organisation d'une sortie anticipée dans une zone donnée pour des raisons liées à son thème ou son lieu de tournage, devrait être annoncée suffisamment en amont et respecter une certaine proximité avec la date de sortie nationale et éviter de couvrir le week-end.

4. Ces initiatives de sortie autre qu'un mercredi devraient être réservées en priorité à de périodes de moindre affluence en termes de concentration de l'offre de films afin d'éviter un renforcement de la concurrence lorsque les écrans sont déjà encombrés.

5. Les intentions des distributeurs concernés doivent être annoncées et précisées le plus en amont possible et dans la meilleure transparence, afin que les exploitants et le

reste des distributeurs soient en mesure de procéder aux ajustements nécessaires et afin d'éviter une déstabilisation du marché ; ainsi, dans le prolongement des engagements de programmation existants, la déprogrammation d'un film dans le cas d'une sortie décalée devrait obéir aux mêmes règles que dans le cas de la multidiffusion ou de la diffusion de contenus « hors film ».

6. Il est également rappelé que l'accord du 13 mai 2016 relatif aux engagements de programmation et de diffusion prévoit un engagement des distributeurs deux semaines en amont de la date de sortie nationale assortie d'une information sur les placements du film dans les zones de chalandises concernées.

7. Dans l'esprit de la loi qui garantit une plus large diffusion des œuvres, une attention particulière devra être portée sur l'exposition des films les plus fragiles qui pourraient voir leur visibilité, déjà restreinte, réduite par l'effet d'éviction qui résulterait.

En tout état de cause, il est essentiel de rappeler que le recours à la pratique effective du contrat constitue un élément de sécurité essentiel dans la relation commerciale entre les parties. Les éléments constitutifs du contrat de concession des droits de représentation cinématographique, parmi lesquels figurent la date de livraison d'une copie de l'œuvre cinématographique et la date de début d'exécution du contrat, sont précisés aux articles L. 213-14 et L. 213-15 du Code du cinéma et de l'image animée.

Ainsi, il est vivement recommandé que les contrats passés entre exploitants et distributeurs prévoient clairement ce changement de jour de sortie et les conditions négociées en conséquence. A contrario, l'absence de contrat clair est de nature à exposer les parties à des litiges, dont le règlement serait difficile devant une juridiction.

Frédérique BREDIN
Présidente
Centre national du cinéma
et de l'image animé



Laurence FRANCESCHINI
Médiateur du cinéma

